

L'INSPECTEUR PROMU PAR CONCOURS AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL

LES CONDITIONS DE RECLASSEMENT DANS LE GRADE DE PROMOTION PAR CONCOURS (INSPECTEUR PRINCIPAL)

(art.18 du projet de décret)

Le fait d'avoir retenu les indices des d'IP de l'ex-DGCP n'est pas sans conséquence sur les conditions de reclassement des inspecteurs promus au grade d'IP dans le projet de statut, du moins pour ce qui concerne le reclassement au 1er et 2ème échelon du grade d'IP. Dans ce dernier cas, la perte indiciaire peut être évaluée à 24 points soit 110,57 € bruts mensuels

échelon et indice dans le grade d'inspecteur	A LA DGI (statut de référence car plus favorable que celui de la DGCP, du moins pour ce qui concerne les conditions de reclassement dans le grade d'IP)		PROJET A LA DGFIP		OBSERVATIONS statut plus favorable dans l'ex DGI	
	grade de reclassement	indice de reclassement	grade de reclassement	indice de reclassement	Perte du nombre de points d'indice pour la filière Fiscale et manque à gagner pour la filière Gestion publique	reprise de l'ancienneté
5ème échelon (INM 431) <i>(la possibilité de se présenter au concours d'IP des impôts est ouverte à partir du 5ème échelon d'inspecteur)</i>	IP2 1er échelon avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 27 du décret 95- 866 du 02/08/1995 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/2000)	459 INM	IP 1er échelon avec ancienneté d'échelon acquise divisée par 2 (art 18 du projet de décret)	457 INM	2 (soit 9,21 € bruts mensuels)	Reprise de l'ancienneté idem dans le projet DGFIP, mais le basculement, tenant compte de l'ancienneté, se fera désormais à l'indice 483 à la place de l'indice 507 ce qui représente une perte de 24 points d'indice par rapport à la situation antérieurement connue à la DGI.
6ème échelon (INM 461)	IP2 2ème échelon avec maintien d'un tiers de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 27 du décret 866 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/200)	507 INM	IP 2ème échelon avec les 4/5 de l'ancienneté d'échelon acquise (art 18 du projet de décret)	483 INM	24 (soit 110,57 € bruts mensuels)	Reprise de l'ancienneté plus favorable dans le projet DGFIP, ce qui facilite le passage à l'indice 507, mais l'intéressé devra rester plus de temps à cet indice qu'auparavant (en moyenne 5 à 6 mois de plus).
7ème échelon (INM 496)	IP2 2ème échelon avec maintien d'un tiers de l'ancienneté acquise, majoré d'un an dans la limite de la durée de l'échelon (art 27 du décret 866 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/200)	507 INM	IP 3ème échelon avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise (art 18 du projet de décret)	507 INM	néant	Reprise de l'ancienneté moins favorable dans le projet DGFIP , ce qui conduit à un basculement moins rapide à l'indice 551.
8ème échelon (INM 524)	IP2 3ème échelon avec maintien des deux tiers de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 27 du décret 866 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/200)	551 INM	IP 4ème échelon avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise (art 18 du projet de décret)	551 INM	néant	Reprise de l'ancienneté idem dans le projet DGFIP

échelon et indice dans le grade d'inspecteur	A LA DGI (statut de référence car plus favorable que celui de la DGCP, du moins pour ce qui concerne les conditions de reclassement dans le grade d'IP)		PROJET A LA DGFIP		OBSERVATIONS statut plus favorable dans l'ex DGI	
	grade de reclassement	indice de reclassement	grade de reclassement	indice de reclassement	Perte du nombre de points d'indice pour la filière Fiscale et manque à gagner pour la filière Gestion publique	reprise de l'ancienneté
9ème échelon (INM 545)	IP2 4ème échelon avec maintien des 5/6 de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 27 du décret 866 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/200)	585 INM	IP 5ème échelon avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise (art 18 du projet de décret)	585 INM	néant	Reprise de l'ancienneté moins favorable dans le projet DGFIP Cependant, l'échelon de basculement à savoir le 5ème échelon d'IP a une durée moyenne de 2 ans contre 2 ans 6 mois pour l'échelon de basculement à la DGI (4ème échelon d'IP2), ce qui contribue à rétablir la situation des intéressés pour cet échelon.
10ème échelon (INM 584)	IP2 5ème échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 27 du décret 866 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/200)	626 INM	IP 6ème échelon avec les 5/6 de l'ancienneté d'échelon acquise (art 18 du projet de décret)	626 INM	néant	Reprise de l'ancienneté moins favorable dans le projet DGFIP. Cependant, l'échelon de basculement, à savoir le 6ème échelon d'IP, a une durée moyenne de 2 ans 6 mois contre 3 ans pour l'échelon de basculement à la DGI (5ème échelon d'IP2), ce qui contribue à rétablir la situation des intéressés.
11ème échelon (INM 626)	IP2 6ème échelon sans ancienneté (art 27 du décret 866 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/200)	673 INM	IP 7ème échelon sans ancienneté (art 18 du projet de décret)	673 INM	néant	Pas de reprise d'ancienneté ni à la DGI ni dans le projet DGFIP.
12ème échelon (INM 658)	IP2 6ème échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 27 du décret 866 modifié par l'art.9 du décret 2000-438 du 23/05/200)	673 INM	IP 7ème échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (art 18 du projet de décret)	673 INM	néant	La situation était plus favorable à la DGI car le 6ème échelon d'IP2 était un échelon terminal et ne comportait pas par définition une indication de durée. Il ne limitait pas de ce fait la reprise d'ancienneté or cette dernière est désormais cantonnée à 2 ans et 6 mois (durée de l'échelon d'accueil).